



# Pourvoi en contrôle judiciaire : comment et quand

---

**L'honorable Alain Michaud, j.c.s.**  
Coordonnateur du district de Québec

**Me Véronique Boucher**  
Coordonnatrice du Service de recherche – div. Québec

**8 février 2024**

# Plan de présentation

---

**1. Les objectifs de la formation**

---

**2. L'objet de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire**

---

**3. La norme de contrôle**

---

**4. L'erreur**

---

**5. Le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire**

---

**6. Le pourvoi en contrôle judiciaire : comment**





# **1. Les objectifs de la formation**

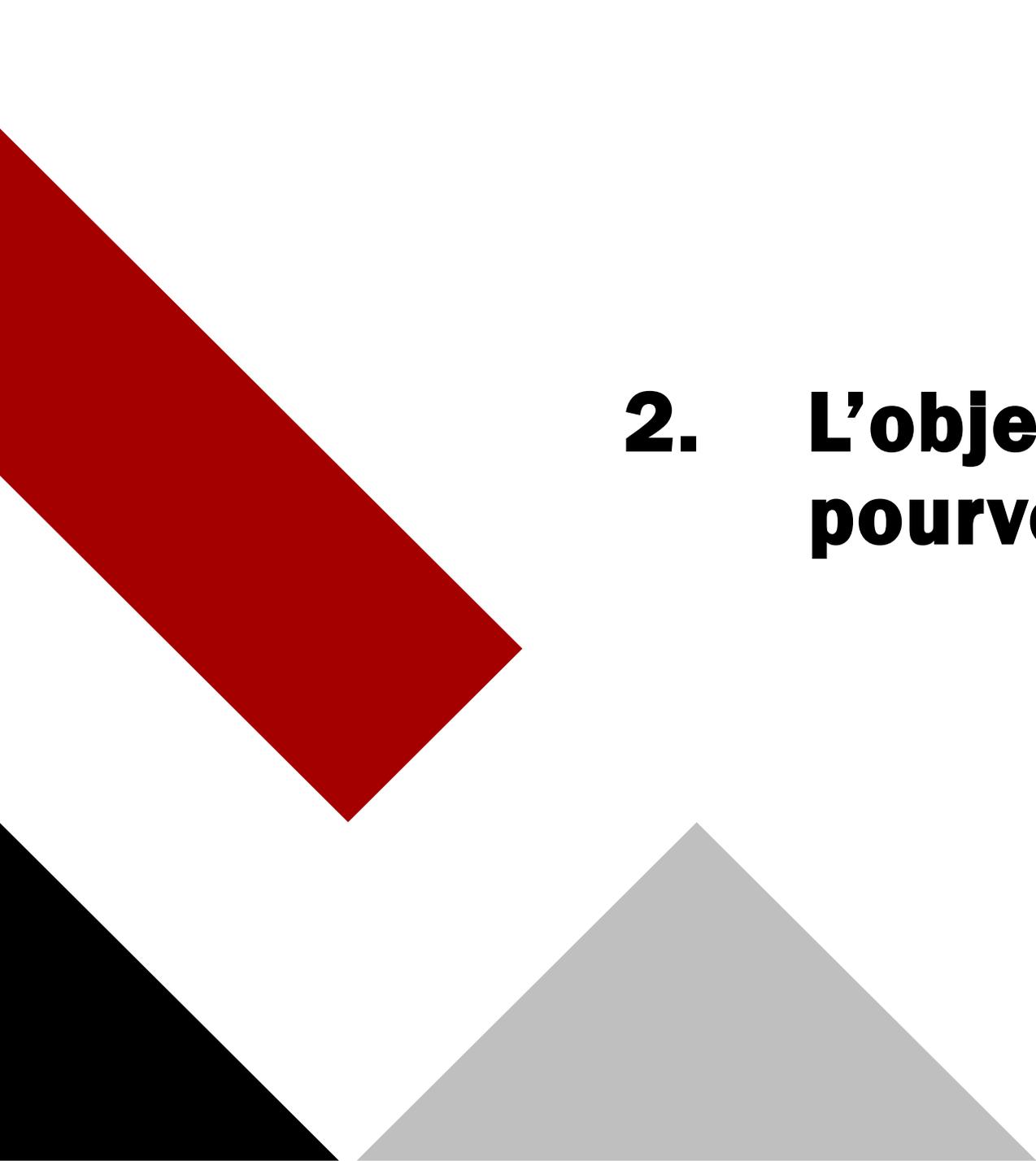


# 1. Les objectifs de la formation

---

- Survol des principes généraux entourant le contrôle judiciaire des décisions administratives
- Retour sur quelques aspects pratiques liés à la présentation d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure





## **2. L'objet de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire**

---

## 2. L'objet de la demande de pourvoi en contrôle judiciaire

---

### **529, al. 1 (1) C.p.c. :**

Inapplicabilité, invalidité ou inopérabilité d'une règle de droit

### **529, al. 1 (2) C.p.c. :**

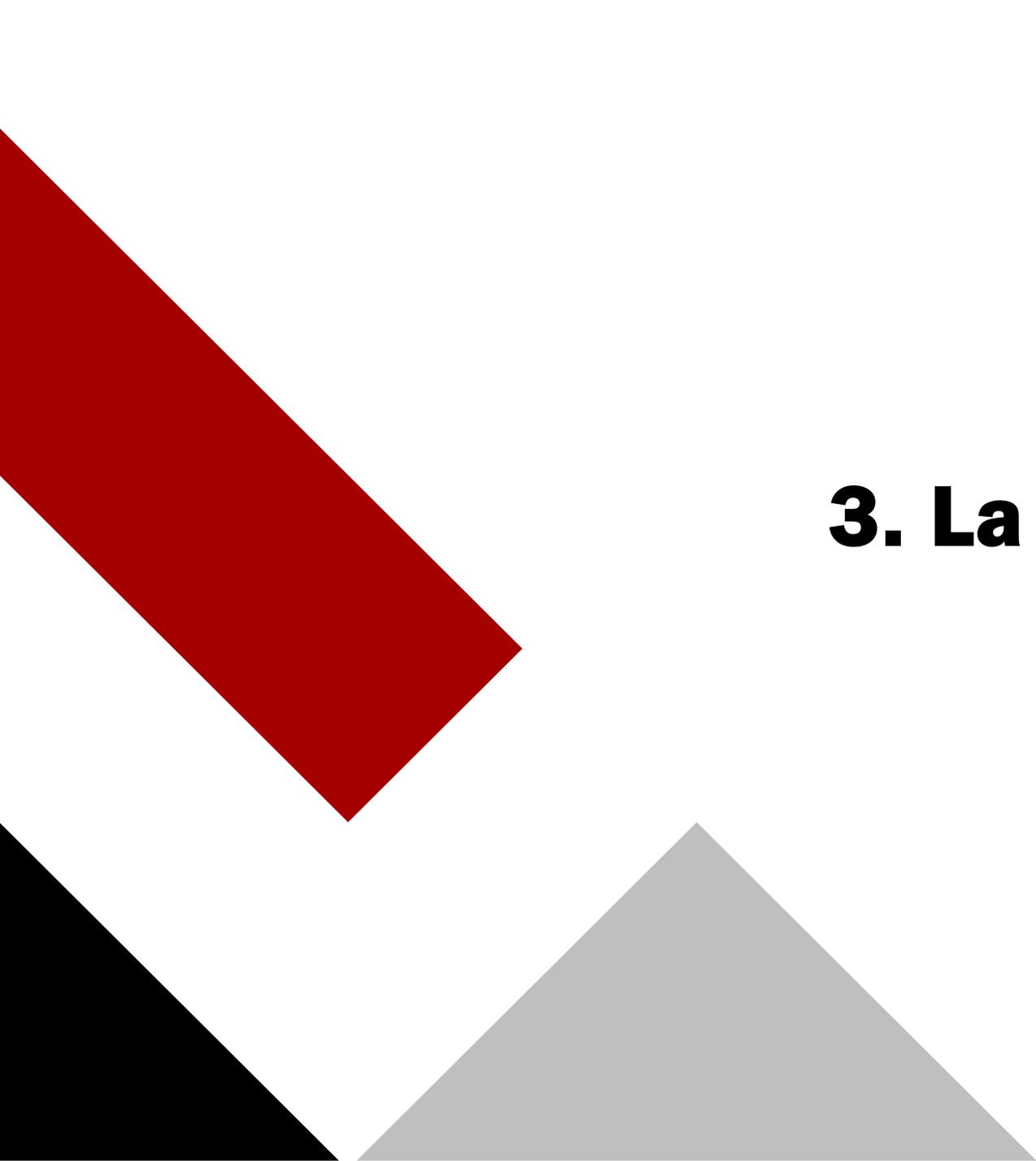
Évocation, révision et annulation d'une décision

### **529, al. 1 (3) C.p.c. :**

Obligation d'accomplir un acte (mandamus)

### **529, al. 1 (4) C.p.c. :**

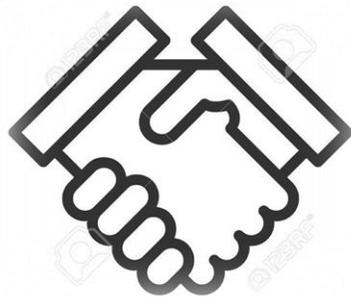
Destitution (*quo warranto*)



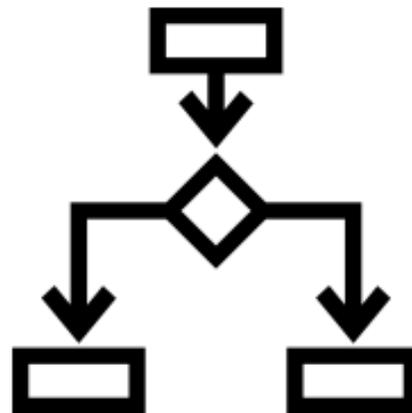
# **3. La norme de contrôle**

---

# 3. La norme de contrôle



3.1 L'entente entre les parties



3.2 Le fond (légalité interne) de la décision



3.3 L'équité procédurale

ÉQUITÉ

### **3.1 L'entente entre les parties**

- La détermination de la norme de contrôle applicable est une question de droit
- L'entente entre les parties ne lie pas le tribunal

*Celgene Corp. c. Canada (Procureur général),  
[2011] 1 R.C.S. 3, par. 33*

*Monsanto Canada inc. c. Ontario (Surintendant des  
services financiers), [2004] 3 R.C.S. 152, par. 6*

## 3.2 Le fond (légalité interne) de la décision



Dans les sections qui suivent, nous exposons un cadre d'analyse révisé permettant à une cour de justice de déterminer la norme de contrôle applicable en cas de contestation qui porte sur le fond d'une décision administrative. Ce cadre d'analyse repose sur la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable chaque fois qu'une cour contrôle une décision administrative.

---

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 16, soulignements ajoutés

Voir également :

*Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 7

## 3.2 Le fond (légalité interne) de la décision (suite)

Présomption de la norme de la décision raisonnable

**Cette présomption peut-elle être réfutée?**

Intention du législateur

Norme de contrôle établie  
par voie législative

Normes  
prévues par  
la loi

Mécanisme d'appel  
prévu par la loi

Normes de  
l'appel

Questions de droit : correcte

Questions de fait : manifeste et déterminante

Questions mixtes de fait et de droit (en l'absence  
d'un principe juridique facilement isolable) :  
manifeste et déterminante

Autre norme déterminée par le législateur

Primauté du droit

1) Questions constitutionnelles

\* Questions touchant aux droits fondamentaux

2) Questions de droit générales d'importance capitale  
pour le système juridique dans son ensemble

3) Questions liées aux délimitations des compétences  
respectives d'organismes administratifs

\* Questions de compétence

4) Questions de droit dans une loi à l'égard desquelles  
les cours de justice et les organismes administratifs  
ont une compétence concurrente en première instance

Correcte

## 3.2 Le fond (légalité interne) de la décision (suite)

Primauté du droit : questions constitutionnelles / \* questions touchant aux droits fondamentaux

<p><b>Questions dont l'enjeu est de nature constitutionnelle</b> (ex. : validité d'une loi au regard de la <i>Charte canadienne</i>, définition du sens ou de la portée d'une disposition de la <i>Charte canadienne</i>, etc.)</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p><b>Dérogation à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable</b></p> <p><i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i>, 2015 CSC 12</p> <p style="text-align: center;"><u>Exemples :</u></p> <p><i>R.O. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale</i>, 2021 QCCA 1185, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2022-03-31), 39880</p>	<p><b>Questions d'application de la <i>Charte canadienne</i> à un ensemble de faits</b> (ex. : déterminer si la décision administrative entreprise a pour effet de restreindre les droits consacrés par la <i>Charte canadienne</i>, etc.)</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p><b>Assujetties à la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable</b></p> <p><i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i>, 2019 CSC 65, par. 57</p> <p><i>Doré c. Barreau du Québec</i>, 2012 CSC 12 (examen d'une sanction infligée par un organisme administratif)</p> <p style="text-align: center;"><u>Exemples :</u></p> <p><i>Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)</i>, 2023 CSC 31, par. 62 et 66</p> <p><i>Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 c. CHU de Québec – Université Laval</i>, 2020 QCCA 857, par. 33-34</p>
---	---

## 3.2 Le fond (légalité interne) de la décision (suite)

### Primauté du droit : questions de droit générales d'importance capitale pour le système juridique dans son ensemble

- **Rares** (*Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2018] 2 R.C.S. 230)
- **Susceptibles de répercussions significatives sur le système juridique ou autres institutions gouvernementales** (*Vavilov*)
- **Questions de droit** (*Prévost c. Caron*, 2021 QCCA 136, par. 9; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 c. CHU de Québec – Université Laval*, 2020 QCCA 857, par. 34.)

#### EXEMPLES :

*Ville de Sherbrooke c. Laboratoires Charles River Services précliniques Montréal*, 2022 QCCA 263, par. 47

(interprétation des articles 128 et 129 de la *Loi sur le Barreau*)

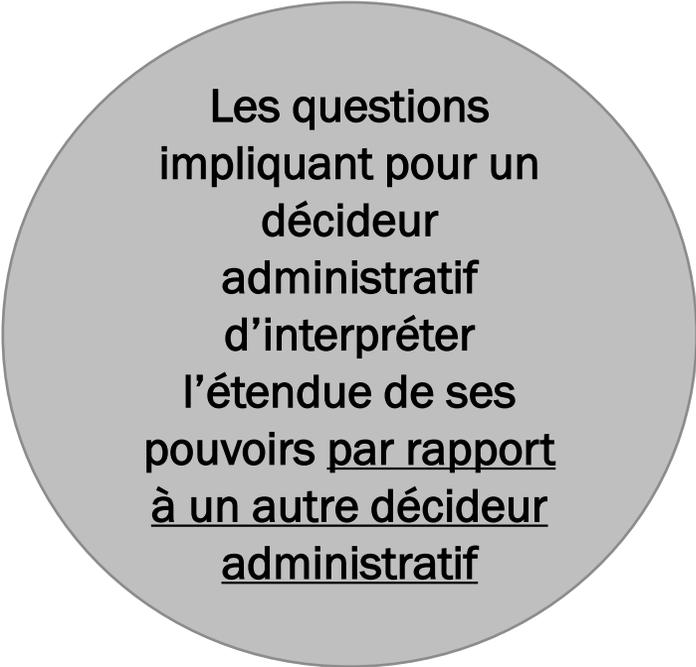
\*\*\*\*

*R.O. c. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, 2021 QCCA 1185, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2022-03-31), 39880

(validité constitutionnelle des articles 63 et 66 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* en regard de l'article 15 de la *Charte canadienne* et de l'article 10 de la *Charte québécoise*)

## 3.2 Le fond (légalités interne) de la décision (suite)

Primauté du droit : questions liées à la délimitation des compétences respectives d'organismes administratifs / \* questions de compétence



Les questions impliquant pour un décideur administratif d'interpréter l'étendue de ses pouvoirs par rapport à un autre décideur administratif

### EXEMPLES :

*Office régional de la santé du Nord c. Horrocks*, 2021 CSC 42, par. 7  
(arbitre de griefs vs Commission des droits de la personne)

*Syndicat des travailleuses et des travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé (CSN) c. Ville de Gaspé*, 2021 QCCA 1448  
(arbitre de griefs vs CSST)

### 3.2 Le fond (légalité interne) de la décision (suite)

Norme de la décision raisonnable



Norme de la décision correcte

## 3.2 Le fond (légalité interne) de la décision (suite)

### Principe

La décision entreprise doit être considérée  
comme un tout

*Syndicat canadien des communications, de  
l'énergie et du papier, section locale 30 c.  
Pâtes et Papier Irving Ltée, [2013] 2 R.C.S.  
458*

« [...] À notre avis, il y a maintenant lieu d'affirmer que chaque fois qu'une cour examine une décision administrative, elle doit partir de la présomption que la norme de contrôle applicable à l'égard de tous les aspects de cette décision est celle de la décision raisonnable. Si cette présomption vise l'interprétation de sa loi habilitante par le décideur administratif, elle s'applique aussi de façon plus générale aux autres aspects de sa décision. »

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)  
c. Vavilov, 2019 CSC 65, par. 25, soulignements ajoutés*

## 3.2 Le fond (légalité interne) de la décision (suite)

### Exception

Segmenter/fractionner la décision entreprise afin de permettre à la cour de révision d'en examiner les différents volets selon le degré de déférence approprié (multiplicité de normes de contrôle)

*Rogers Communications inc. c. Société Canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 R.C.S. 283, par. 80-88;

*Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc.*, [2007] 1 R.C.S. 650, par. 277 et suiv.

➤ **Questions clairement définies** entraînant des conclusions distinctes et faisant intervenir des intérêts différents dans l'application du cadre d'analyse permettant de déterminer la norme de contrôle applicable

➤ Malgré l'absence de question de droit à examiner séparément, **il s'agit d'un cas où il convient d'isoler de telles questions** (*Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 50-51)

### 3.3 L'équité procédurale



### 3.3 L'équité procédurale (suite)

Robert c. PF Résolu Canada inc., 2022 QCCA 735

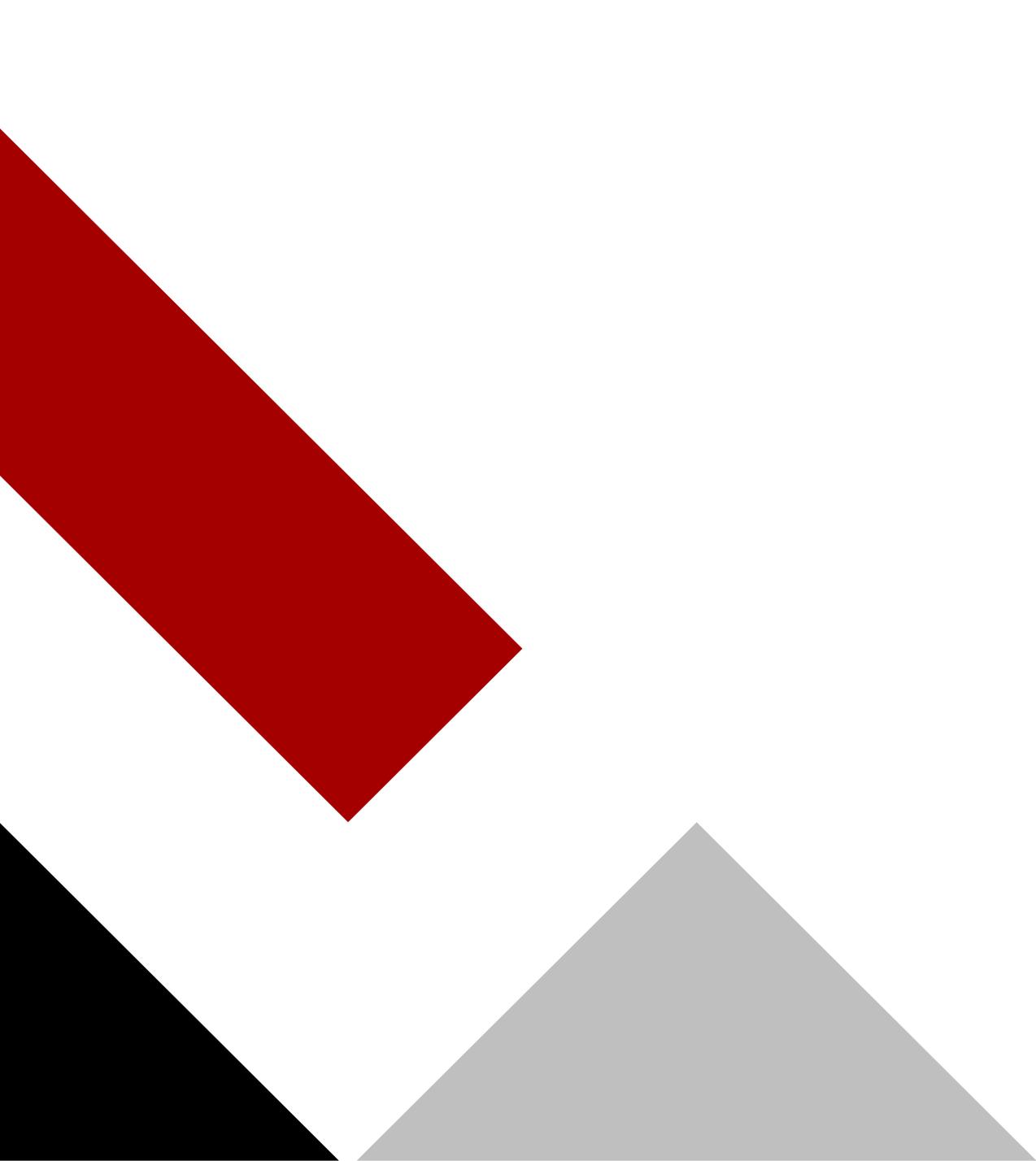
Jugement oral : le 20 mai 2022.

Nos : 200-09-010309-216 (155-17-000058-194)

#### Paramètres d'intervention :

6 Lorsqu'il est question d'un manquement à une règle de justice naturelle ou à l'équité procédurale, «le rôle de la cour de révision en matière d'équité procédurale consiste simplement à déterminer si la procédure suivie était équitable, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire». Si cette question se pose dans le cadre précis de l'interprétation par le tribunal administratif de sa loi constitutive, la norme de la décision raisonnable trouvera alors application<sup>6</sup>.

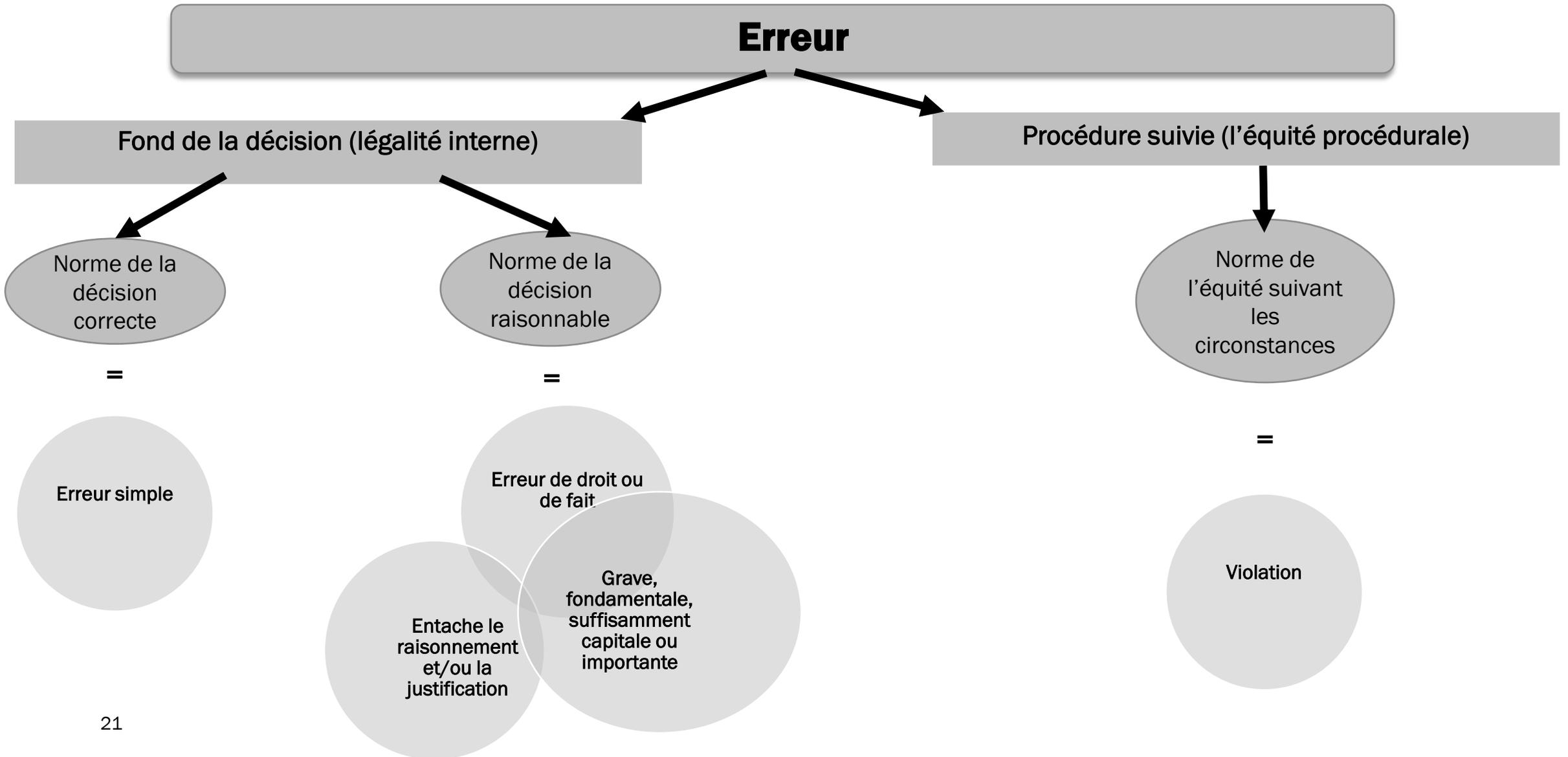
6 *Syndicat des travailleuses et travailleurs de ADF - CSN c. Syndicat des employés de Au Dragon forgé inc.*, 2013 QCCA 793, paragr. 38, 40 et 47; *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-pompes inc.*, 2017 QCCA 997, paragr. 21 et 25-29, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 8 mars 2018, no 37732, [2017] S.C.C.A. No. 339 .



## **4. L'erreur**

---

# 4. L'erreur



## 4. L'erreur (suite)

### Décision déraisonnable

```
graph TD; A[Décision déraisonnable] --> B[Manque de logique interne du raisonnement]; A --> C[Décision indéfendable au regard des contraintes factuelles et juridiques]; B --> D["- Faille décisive - erreur plus que mineure - dans le raisonnement, dans la logique globale (raisonnement illogique, irrationnel, incohérent)"]; B --> E["- Conclusion tirée qui ne peut prendre sa source dans l'analyse (conclusion non solidaire de l'analyse)"]; B --> F["- Impossibilité de comprendre le raisonnement sur un point central"]; C --> G["Les motifs, fondements, de la décision ne tiennent pas compte des contraintes juridiques et factuelles applicables provenant notamment:"]; G --> H["1) Du régime législatif applicable"]; G --> I["2) Des autres règles législatives ou de common law;"]; G --> J["3) Des principes d'interprétation législative;"]; G --> K["4) De la preuve dont disposait le décideur;"]; G --> L["5) Des observations des parties;"]; G --> M["6) Des pratiques et décisions antérieures;"]; G --> N["7) De l'incidence de la décision sur l'individu"]; style A fill:#ccc,stroke:#333,stroke-width:1px; style B fill:#ccc,stroke:#333,stroke-width:1px; style C fill:#ccc,stroke:#333,stroke-width:1px;
```

#### Manque de logique interne du raisonnement

- Faille décisive – erreur plus que mineure - dans le raisonnement, dans la logique globale (raisonnement illogique, irrationnel, incohérent)
- Conclusion tirée qui ne peut prendre sa source dans l'analyse (conclusion non solidaire de l'analyse)
- Impossibilité de comprendre le raisonnement sur un point central

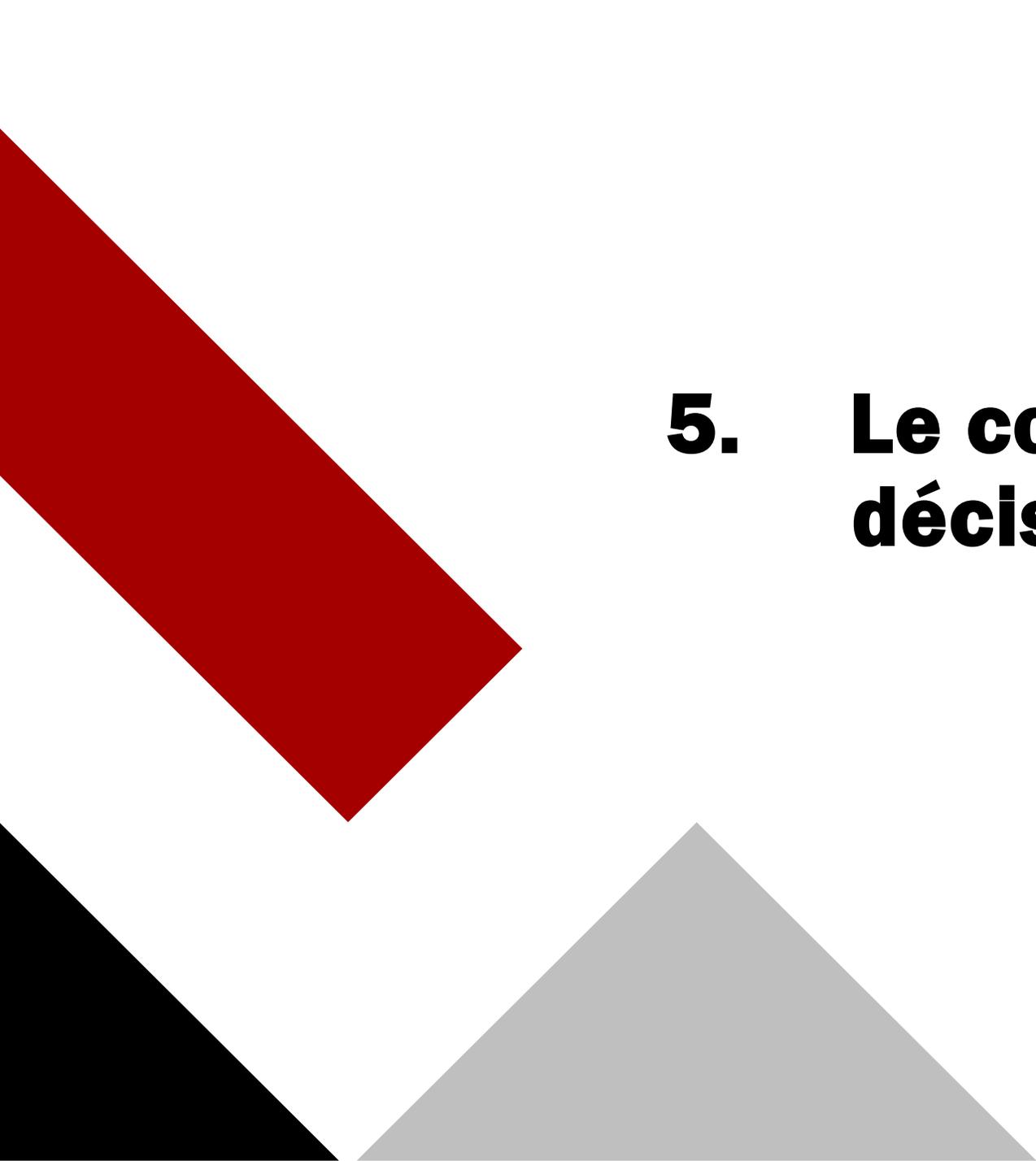
#### Décision indéfendable au regard des contraintes factuelles et juridiques

Les motifs, fondements, de la décision ne tiennent pas compte des contraintes juridiques et factuelles applicables provenant notamment:

- 1) Du régime législatif applicable
- 2) Des autres règles législatives ou de *common law*;
- 3) Des principes d'interprétation législative;
- 4) De la preuve dont disposait le décideur;
- 5) Des observations des parties;
- 6) Des pratiques et décisions antérieures;
- 7) De l'incidence de la décision sur l'individu

## 4. L'erreur (suite)

- Le demandeur en contrôle judiciaire doit :
  - Démontrer le caractère déraisonnable de la décision entreprise (*Vavilov*, par. 100) :
    - ✓ Identifier la lacune (logique du raisonnement et/ou justification);
    - ✓ Démontrer la gravité de la lacune :
      - Raisonnement incohérent, irrationnel, illogique, inintelligible (*Vavilov*, par. 102 et suiv.);
      - Fondements erronés sous certains rapports compte tenu des contraintes juridiques et factuelles ayant une incidence sur la décision (*Vavilov*, par. 105 et suiv.);
  - S'abstenir de se livrer à une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur (*Vavilov*, par. 102; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 14).



# **5. Le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire**

---

## 5. Le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire

---

### Le contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire est limité à des cas exceptionnels :

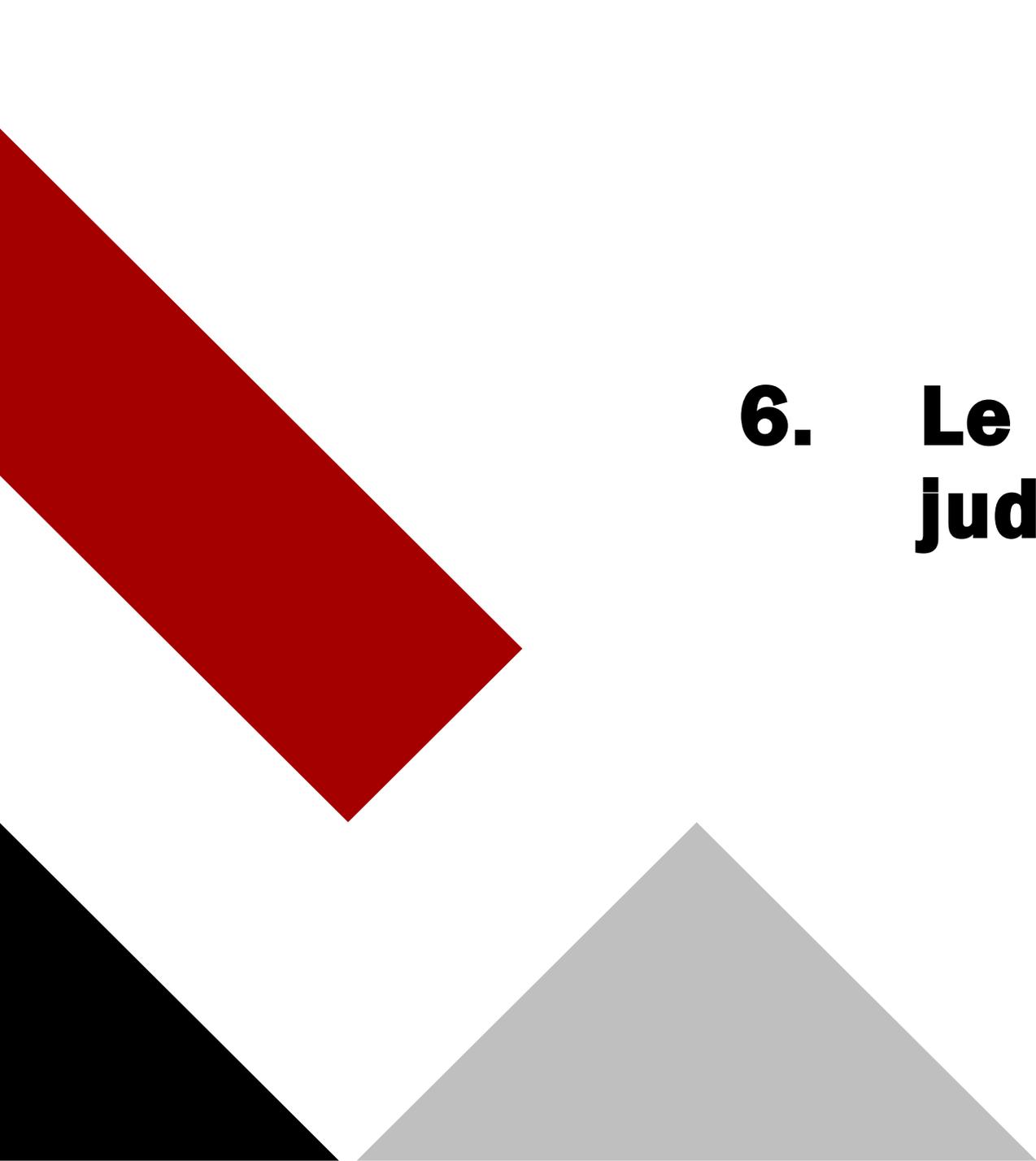
- Irrecevabilité flagrante, i.e. observable *prima facie*, du recours dont est saisi le décideur administratif;
- La décision interlocutoire a des conséquences importantes et irrémédiables qui ne pourront être effacées par la décision finale / n'est pas susceptible de correction efficace par la décision au fond (ex. violation des garanties procédurales);
- La question à trancher en est une fondamentale que le législateur n'entendait pas confier au décideur administratif et qui échappe à son domaine spécialisé / absence manifeste, i.e. observable *prima facie*, de compétence du décideur administratif.

*Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] R.D.J. 385 (C.A.)

*Copti c. Conseil de discipline du Collège des médecins*, 2021 QCCA 357, par. 7-8

*Société des casinos du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 877, par. 22-25

*Marengo c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2018 QCCA 291, requête pour autorisation d'appel rejetée (C.S. Can., 2018-12-13), 38092



## **6. Le pourvoi en contrôle judiciaire : comment**



## 6. Le pourvoi en contrôle judiciaire : comment

### **Code de procédure civile**

**18. Principe de proportionnalité / Général** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

**Principe de proportionnalité / Juges** Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

### **Code de procédure civile**

**19. Maîtrise du dossier par les parties** Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.

**Bonne foi des parties** Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

**Droit de mettre fin à l'instance** Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

## 6. Le pourvoi en contrôle judiciaire : comment (suite)

### ***Code de procédure civile***

99. *Acte de procédure (contenu général)* L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

[..]

### **La procédure qui ne respecte manifestement pas les exigences de l'article 99 C.p.c. peut être rejetée (art. 51 C.p.c.) :**

- *Perreault c. Brassard*, 2023 QCCS 3664, par. 22, 33;
- *Hrabovskyy c. Université de Montréal*, 2021 QCCS 3015, par. 60 et suiv., demande pour permission d'appeler rejetée (2021 QCCA 1234)

## 6. Le pourvoi en contrôle judiciaire : comment (suite)



30 Le *Code de procédure civile* énonce à titre de règle générale que, dans les actes de procédure, les parties doivent exposer les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent. Le but de ces exigences est de permettre aux parties de connaître les faits qui seront prouvés au procès de façon à ce qu'elles soient en mesure de se préparer adéquatement. Les articles précités ont toujours été compris comme excluant les allégations de droit. La règle a cependant été appliquée avec souplesse comme il se doit en matière de procédure d'autant qu'aucune disposition du *Code de procédure civile* n'interdit aux parties d'énoncer, de façon concise, les principes de droit invoqués au soutien de leur acte de procédure lorsque cela est nécessaire ou utile. D'ailleurs, dans certains domaines spécialisés du droit, il s'agit d'une pratique qui s'est développée et qui est acceptée, car elle permet de faire connaître à l'autre partie et au tribunal le fondement de l'action ou de tout moyen invoqué pour y faire échec. Je pense, par exemple, à certains recours déclaratoires où de telles allégations de droit peuvent même être essentielles à l'intelligibilité de la procédure.



31 En revanche, il est contraire à l'économie du *Code de procédure civile* de transformer la requête introductive d'instance en plaidoirie comme l'a fait ici l'appelante en citant au long toutes les dispositions législatives applicables, en faisant état de leur interprétation et en citant la doctrine et la jurisprudence s'y rapportant.

*Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, soulignements ajoutés

## 6. Le pourvoi en contrôle judiciaire : comment (suite)

### ***Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec***

#### 24. Généralités

**24.1** Les listes de jurisprudence en matières civile et familiale comprennent les jugements fréquemment invoqués devant la Cour supérieure dans ces matières.

**24.2** Les jugements compris dans ces listes n'ont pas à être reproduits intégralement dans le cahier d'autorités qui doit être transmis préalablement à l'audience.

**24.3** Toutefois, si une partie a l'intention de citer un des jugements qui fait partie de la liste, le passage qu'elle invoque doit être inclus avec référence à la liste commune de jurisprudence

#### Section I : Liste en matière civile

- *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817
- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65
- *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756
- *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, 2003 CSC 19
- *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9

## Le tribunal de droit commun du Québec

La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec, c'est-à-dire le tribunal général qui entend, en première instance, toute demande en justice qu'une disposition formelle d'une loi n'a pas confiée à un autre tribunal. La Cour supérieure joue un rôle de premier plan dans notre système de justice et en est la pierre d'assise.

# Merci

---

[Formation – cour supérieure \(coursuperieureduquebec.ca/formation\)](https://coursuperieureduquebec.ca/formation)